

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

DE LA COMMUNE DE BÉROU-LA-MULOTIÈRE

Nous, Maire de la commune de Bérou-la-Mulotière :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98, les articles L.2223-35 à L.2223-37

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6.

Vu le Code de la construction article L.511-4-1

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et les tarifs des concessions.

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement du cimetière communal à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière communal est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 - Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soient leur domicile ou le lieu de leur décès
4. Aux Français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

Article 3 - Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

1. Le terrain commun affecté gratuitement pour 5 ans minimum à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
2. Les sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal
3. Un espace de dispersion (Jardin du Souvenir)
4. Un ossuaire
5. Un caveau provisoire

Article 4- Choix de l'emplacement

Le concessionnaire pourra ne pas avoir le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession, ceci n'étant pas un droit du concessionnaire. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE

Article 5

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur 2,30m, largeur : 1m et au moins 1,50m de profondeur pour un corps en pleine terre, l'espace inter tombe sera de 0,40m sur les côtés et 0,50m à la tête et aux pieds.

Pour les concessions cinéraires la cave urne s'inscrira dans une superficie de 1m par 1m.

Article 6

Pour la localisation des sépultures, tous les emplacements sont numérotés.

Article 7

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par le secrétaire de mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date d'acquisition de la concession, sa durée et si possible tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession doit accueillir plusieurs corps, le nombres de places occupées et disponibles sera noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées. (Réduction des corps...)

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8

Les portes du cimetière seront ouvertes au public **de 9h à 19h**

Les renseignements au public seront donnés en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat

☎ 02 37 48 28 73 - mail : mairie282@wanadoo.fr

En cas de fortes tempêtes ou intempéries, le maire pourra décider la fermeture du cimetière pour raison de sécurité.

Article 9

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Une tenue vestimentaire décente est exigée.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne respecteraient le caractère de recueillement de ce lieu et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de gendarmerie.

Article 10

Seuls les affichages légaux de la commune seront permis.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur
- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- De déposer des ordures ou des déchets en dehors du container placé près de la porte d'entrée
- D'y jouer, boire, manger, fumer
- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales ou privées sans une autorisation du maire et éventuellement du concessionnaire ou de ses ayant droits.
- D'inhumer ou disperser des cendres d'animaux
- De déborder de la limite de la sépulture. L'espace de circulation autour de la tombe ainsi que l'allée ne peuvent être encombrés de végétaux et autres matériaux.
- De laisser pousser des végétaux dont les racines et les branchages débordent de la superficie de la sépulture

Article 11

Tout offre commerciale, remise de cartes ou d'adresses sont strictement interdites dans l'enceinte du cimetière.

Article 12

La municipalité ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

La commune ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts liés aux intempéries et catastrophes naturelles, ni de la nature du sol et du sous-sol.

La commune pourra procéder à la mise hors gel de l'arrivée d'eau en hiver.

Article 13

Tout vol sur une sépulture pourrait être considéré tel qu'une profanation en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 14

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Véhicules funéraires
- Véhicule de la commune pour l'entretien des espaces verts
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours (étant entendu que les entrepreneurs doivent en faire la demande à la commune)

Article 15

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable d'inhumer délivrée par le maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans autorisation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de caveau. Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement comporter une plaque mentionnant le nom du crématorium et l'identité du défunt. Les urnes biodégradables ne peuvent être ni inhumées ni scellées ;

Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt (art. L.2223-18-1 du CGCT). Un seul corps peut y être déposé ; aucune urne ne pourra y être ajoutée.

Article 17

À l'entrée du convoi un représentant de la commune pourra exiger l'original de l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser tous travaux par respect.

Article 18

L'ouverture du caveau ou le creusement de la fosse seront effectués, au minimum, le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, pour laisser le temps d'effectuer un travail de maçonnerie si cela s'avérait nécessaire.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais obturée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité, les tôles et les bâches sont interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer des opérations funéraires, les familles doivent faire appel à l'entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 19

Pour les sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distantes des autres fosses de 40 cm au moins.

Article 20

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

La profondeur en pleine terre sera de 1,50m.

Article 21

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées. Les caveaux sont interdits. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes sans ressources.

Article 22 : reprise de sépulture

A l'expiration du délai légal de 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. Notification sera faite par affichage sur la sépulture. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée.

La famille devra faire enlever dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elle aurait placés sur la sépulture.

Pendant la durée de 5 ans et avant la reprise de sépulture, la famille pourra demander une concession.

Article 23 : reprise du terrain commun

A l'expiration du délai de 6 mois, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'aurait pas été enlevés par la famille.

L'administration municipale prendra possession des matériaux non réclamés qui deviendront propriété de la commune qui en fera la destruction.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps fosse par fosse au fur et à mesure des besoins. Les restes mortels seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 24 : attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie ; aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 25 : paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 : droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente, ce n'est pas un droit de propriété mais seulement d'usage et de jouissance pour une durée définie.

1) Une concession est strictement destinée à l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Dans une concession familiale peuvent être inhumés : le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

A l'établissement du contrat, le concessionnaire décide du droit à inhumation dans sa sépulture. Tant qu'il est vivant, il peut effectuer un changement de la destination par la rédaction d'un titre de substitution. Après le décès du concessionnaire, le droit à inhumation est figé.

Les familles ont le choix entre concession individuelle ou collective.

2) Tous travaux (creusement, construction ou ornements) doivent se conformer au présent règlement et font l'objet d'une autorisation du maire. En cas d'inhumation dans le caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais.

3) Aux termes des articles L2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public.

Article 27 : durées des concessions

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans
- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions pour une durée de 50 ans
- concessions perpétuelles qui ne sont plus concédées actuellement
- concessions cinéraires au sol pour 15, 30 50 ans

Article 28 : reprises des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 54, 55, 56 et 57 du présent règlement.

Article 29 : renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 27 du présent règlement.

Les concessionnaires ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, en respectant un délai de 5 ans minimum pour le dernier corps inhumé. Un délai maximum de 3 ans sera octroyé au-delà des 2 ans pour retirer tout signe funéraire.

Après reprise de la concession la commune pourra procéder à un autre contrat.

Article 30 : conversion et rétrocession

CONVERSION : le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial est le seul autorisé à convertir la concession pour une durée moindre.

Le tarif sera effectué sur le tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION : le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) le remboursement de la concession est calculé au prorata au concessionnaire créateur au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

Les concessions à perpétuité pourront être rétrocédées à titre gratuit.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 31 : construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Les caveaux hors sol sont interdits. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus pour préserver les allées.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte est condamné par l'article 225-17 du code pénal. Des exhumations devront être faites afin de réinhumer les corps dans le caveau.

A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux devront être, dans la mesure du possible, les suivantes : - longueur 2,35 m - largeur 1 m - profondeur au maximum 2 m
- dimensions 0,10 m autorisées de débord au dessus du sol

La voûte du caveau pourra être végétalisée sous réserve d'un contrat d'entretien ou recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30cm par rapport au niveau du sol ou d'une stèle.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

La pierre tombale aura une dimension maximum de 2m de longueur et 1m de largeur.

Les dimensions des stèles n'auront pas plus d'1m de largeur, 0,30 m d'épaisseur et 1,50 m de hauteur.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées devront faire l'objet d'une demande auprès de la mairie pour un éventuel accord.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

La pose de QR code sur la sépulture est interdite.

Article 32 : obligations

Pour la construction d'un caveau ou d'un monument, le concessionnaire ou ayant droit ou leurs entrepreneurs doivent :

1° déposer en mairie une demande signée par le demandeur, portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter

2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la commune

3° solliciter une autorisation en indiquant la nature et la dimension des ouvrages, la date et l'heure d'intervention

Un état des lieux pourra être fait avant et après travaux par l'employé communal.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 33

L'employé communal est susceptible de surveiller les travaux. La commune ne sera en rien responsable en ce qui concerne les dommages causés aux tiers.

En cas de non respect des dimensions et de la superficie concédée, le maire pourra faire suspendre les travaux et le cas échéant demander la démolition des travaux aux frais du contrevenant.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité ni gêner la circulation dans les allées.

Article 34

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles concernées.

La pose d'un monument sur une sépulture de pleine terre ne pourra être autorisée que 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser.

La stèle devra être fixée par des goujons.

Article 35

Lors des travaux les gravats et la terre devront être recueillis et enlevés avec soin.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux aux allées et plantations.

Article 36

Le concessionnaire ou ses ayants droit entretiennent le terrain concédé en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé, ni dépasser 50cm de hauteur.

Si l'état dégradé d'un monument funéraire entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire effectuer les travaux nécessaires sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à leurs frais.

Le personnel communal pourra retirer les fleurs et offrandes déposées sur les sépultures pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

Article 37 : autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation sera accordée sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif. Le concessionnaire et le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaing ou boisage, pour consolider les bords lors de l'inhumation.

Les familles ne peuvent pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections sont mises en place.

La commune se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 38 : ouvrages non standards

L'entrepreneur doit soumettre à la commune un plan détaillé des travaux à effectuer d'un monument qui ne correspond pas aux normes standards en indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation communale.

Article 39 : dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 40 : inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 41 : constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, ...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à la dépose.

Article 42 : dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées pour des raisons de sécurité, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, en aucun cas elles ne pourront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable d'une quelconque dégradation.

Article 43 : comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux. Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire sont inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 44 : nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouette, ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, sera exécuté sur des aires provisoires (planches, tôles, ...).

Il est interdit de déposer des outils ou matériaux de construction dans les allées, les entre-tombes, les espaces verts et les plates bandes. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation laissée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 45 : dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

Article 46 : concessions entretenues aux frais de la commune

La commune est susceptible de prendre en charge l'entretien, accordé par le Conseil Municipal, de certaines concessions (tombes de soldats). Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 47 : caveau provisoire

Le caveau provisoire de notre cimetière peut accueillir provisoirement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec autorisation du maire.

Article 48

Pour être admis en caveau provisoire, le cercueil contenant le corps doit, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment toute personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R.2213-26.

Le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire. Ce cercueil restera aux frais de la famille.

Article 49

L'enlèvement du cercueil placé dans le caveau provisoire sera effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 50

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe d'utilisation dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Les entrées et sorties de corps sont consignées dans un registre à la mairie. La durée maximale des dépôts dans le caveau provisoire est fixée à 1 mois. Cette durée pourra être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider l'inhumation d'office du cercueil en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 51 : organisation du service

Le secrétariat de la mairie est responsable de :

- l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et du cimetière
- de la gestion de l'employé communal chargé de l'entretien du cimetière

Article 52 : fonctions et obligations de l'employé communal

L'employé communal exerce un rôle de surveillance et avertit le maire des irrégularités qu'il est amené à constater.

Il lui est interdit :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tout objet participant de l'entretien ou l'ornementation des tombes.
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence due à ces lieux.

L'agent doit adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanction.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 53 : demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueil sont réalisées par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture est faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, à la décence ou à la salubrité publique.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation est applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 54 : exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations doivent être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (CGCT Art R2213-46).

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou d'une autre sépulture ou pour la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion du maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publiques et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 55 : mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 56 : transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié-un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré inhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

Article 57 : creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place ; ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 58 : exhumations et ré inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne sera autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute personne, sous réserve d'application du code Pénal « art225-17 ».

Pour des questions de respect des défunts, un creusement de plus de 80cm avec un engin, dans une sépulture contenant déjà un cercueil, pourra être interdit.

Article 59 : taxes funéraires

Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumations, de dépôt en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urnes sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 60 : exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 61 : Ossuaire

Un ossuaire est affecté à recevoir avec décence et respect en reliquaire tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre d'ossuaire est tenu en mairie.

REGLES APPLICABLES AUS OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 62

La réunion de corps à l'état d'ossements dans une sépulture est faite, après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'application d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 63

Pour des questions législatives et par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

(Concessions cinéraires et espace de dispersion)

Article 64

Un espace destiné aux concessions cinéraires et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'installer des cavurnes ou d'y répandre les cendres.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une cavurne est interdite.

Article 65

Après l'installation de la cavurne, le dépôt de l'urne dans celle-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée, avec l'autorisation écrite du Maire.

Tout descellement ou retrait d'une urne est soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, et devra faire l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, à l'art 225-17 du code pénal et la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Les cendres sont indivisibles.

Article 66 : cavurnes

Les concessions destinées à recevoir des cavurnes sont attribuées pour 15, 30 ou 50 ans. Les dimensions sont de 1m sur 1m.

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie de 1m², l'espace inter tombe sera de 0,30m.

Article 67

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement, retrait ou exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 68 : dispersion des cendres

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par la commune. Les cendres sont dispersées après autorisation du Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Une plaque mentionnant l'identité du défunt sera posée sur la stèle prévue à cet usage.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite.

La dispersion pourra être différée en cas de vent trop fort.

Article 69

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur un monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 70

La concession cinéraire pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 15, 30 ou 50 ans, dans les deux ans au maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par la famille sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Les plaques ou monuments resteront à la disposition de la famille pendant un délai maximum de 2 ans avant de devenir propriété définitive de la commune.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Article 71

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé au Maire le plus rapidement possible.

Article 72

Toute infraction au présent règlement fera l'objet de poursuite conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.